

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 10 février 2012 CRÉANT UNE ALLOCATION DE SOLIDARITÉ (modification applicable pour l'année 2023)

Article 1- Objet

Il est accordé, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale de solidarité.

Article 2.- Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation visée à l'article 1^{er} toute personne habitant la Ville de Luxembourg et qui touche l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité.

Article 3.- Montant

Le montant de la subvention est fixé à:

480 €	pour 1 personne
610 €	pour 2 personnes
740 €	pour 3 personnes
870 €	pour 4 personnes
1000 €	pour 5 personnes et plus

Article 4. - Modalités d'octroi

La demande doit être adressée au collège échevinal sur le formulaire prédéfini, au plus tard pour fin avril de l'année suivante.

Article 5.- Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

Article 6.- Entrée en vigueur

Ce règlement abolit avec effet au 31 décembre 2011 le règlement créant une allocation pour le maintien de niveau de vie du 30 juin 2008 tel que modifié le 28 juin 2010 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.